

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 3252/2023

RG N° 3332/2023

RG N° 3367/2023

ORDONNANCE DU JUGE DE L'EXECUTION N° 3560 /2023 du 15/09/2023

AFFAIRE

LA SOCIETE INTERNATIONAL RESEARCH INTELLIGENCE SUPPORT- LOGISTICS & TRANSPORT en abrégé IRIS LOGISTICS & TRANSPORT

(SCPA LEX WAYS)

Contre

LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE EN COTE D'IVOIRE en abrégé BICICI

(SCPA DOGUE ABBE YAO)

La SOCIETE BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS CI devenue AFRICA GLOBAL LOGISTICS COTE D'IVOIRE en abrégé AGL COTE D'IVOIRE

(SCPA OUANGUI-VIE)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Ordonnons la jonction des procédures RG N° 3332/2023 et 3252/2023 et RG N° 3367/2023 ;

Rejette les exceptions d'irrecevabilité

AUDIENCE PUBLIQUE DU 15 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois ;
Et le quinze septembre;

Nous, ANDA Apo Judith Marielle De Mastock épouse MANGRE, Juge, déléguée dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière d'urgence en notre cabinet sis à Cocody les deux Plateaux ;

Assistée de Maître OBO RUFINE ROSE, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE INTERNATIONAL RESEARCH INTELLIGENCE SUPPORT- LOGISTICS & TRANSPORT en abrégé IRIS LOGISTICS & TRANSPORT, Société A Responsabilité Limitée au capital de 40.000.000 F CFA, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABI 2016-B-18056 - CC 16360667W, dont le siège social est situé à Abidjan-Plateau, Immeuble MALI Stme Etage, Rue de Commerce ; BP 306 Abidjan CIDEX 03, Tel : 07 07 69 05 05 / (+225) 20 32 03 33 ; prise en la personne de son représentant légal, Monsieur ISSOUF FADIKA, agissant en qualité de Gérant de la société, demeurant ès qualité audit siège social;

Lesquels (La société et son Représentant légal), pour les besoins des présentes et de leurs suites font élection de domicile à la Société Civile Professionnelle d'Avocat « LEX WAYS », sise à Cocody les II Plateaux, VILLA RIVER FOREST 101 Rue J 41, Tél : (225) 22 52 60 71-22 41 29 89 ; E-mail : info@lexways.ci ;

Laquelle fait élection de domicile à la SCPA AYIE & Associés, Avocats à la Cour, y demeurant, Abidjan Plateau, Résidence GYAM, Angle boulevard CLOZEL-Avenue MARCHAND, 5ème étage, Porte A-5, 06 BP 6363 Abidjan 06, Tel.: 07.07.98.82 43/ 27. 20.21.79.33.

Demanderesse,

d'une part ;

Et

LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE EN COTE D'IVOIRE en abrégé BICICI, Société Anonyme avec Conseil d'Administration dont le siège social est à Abidjan-Plateau, Avenue Franchet d'Esperey, Immeuble BICICI, 01 BP 1298 Abidjan 01, Tél : 27 20 20, 01 BP 1355 Abidjan 01, Tél. : 27 20 20 10 10, prise en la personne de son représentant légal,

soulevées par la société INTERNATIONAL RESEARCH & INTELLIGENCE SUPPORT-LOGISTICS & TRANSPORT par abréviation IRIS LOGISTICS & TRANSPORT, SA ;

Déclarons l'action de la société IRIS LOGISTICS & TRANSPORT, l'intervention forcée de la société AFRICA GLOBAL LOGISTICS COTE D'IVOIRE, SA, et la demande reconventionnelle de la société BICICI, SA, toutes recevables;

Disons la société IRIS LOGISTICS & TRANSPORT mal fondée en son action;

L'en déboutons ;

Disons par contre, la société BICICI bien fondée en sa demande reconventionnelle ;

Lui donnons acte de ce qu'elle est disposée à reconstituer le cantonnement et à payer entre les mains de la société IRIS LOGISTICS & TRANSPORT les sommes saisies entre ses mains au préjudice de la société AFRICA GLOBAL LOGISTICS COTE D'IVOIRE ;

Condamnons la société INTERNATIONAL RESEARCH & INTELLIGENCE SUPPORT-LOGISTICS & TRANSPORT par abréviation IRIS LOGISTICS & TRANSPORT, SA aux entiers dépens de l'instance.

domicilié ès qualité au siège de ladite société ;

Pour laquelle domicile est élu à la SCPA DOGUE ABBE YAO & Associés, Avocat près la cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan Plateau, 29 boulevard Clozel, 01 BP 174 Abidjan 01, téléphones : (225) 27 20 22 21 27/ 27 20 21 74 49, Email : dogue@aviso.ci, cabinet@dogue-abbe Yao.ci, www.dogue-abbe Yao.ci;

La SOCIETE BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS CI devenue AFRICA GLOBAL LOGISTICS COTE D'IVOIRE en abrégé AGL COTE D'IVOIRE, Société Anonyme de droit ivoirien ave Conseil d'Administration, au capital social de 10 887 060 000 FCFA, inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le N° CI ABJ 1962 B-1141, dont le siège social se trouve à Abidjan, Immeuble DELMAS, Avenue Christiani, Treichville, 01 BP 1721 Abidjan 01, aux poursuites et diligence de son Directeur Général, Monsieur Joël HOUNSINOU, domicilié à Abidjan Cocody Riviera Golf.

Pour laquelle domicile est élu à la SCPA OUANGUI-VIE & Associés, Avocats près la Cour 2023d'Appel d'Abidjan, demeurant à l'immeuble NOURA Bâtiment A, Mezzanine et 1^{er} étage, 2 Route du Lycée Technique, Cocody, 01 BP 1306 Abidjan 01, Tel : (225) 27 22 44 50 54/ 07 48 00 20/05 06 35 11 73.

Défenderesses,

d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droit et intérêt respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

LES FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit de commissaire de justice en date 16 août 2023, la société INTERNATIONAL RESEARCH & INTELLIGENCE SUPPORT-LOGISTICS & TRANSPORT par abréviation IRIS LOGISTICS & TRANSPORT, SARL a fait servir assignation à la société BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE EN COTE D'IVOIRE dite BICICI, SA, d'avoir à comparaître le 21 août devant la juridiction présidentielle de ce siège aux fins d'entendre :

- Déclarer son action recevable et bien fondée ;
- Condamner la société BICICI à lui payer la somme de 210.578.056 F CFA représentant les causes de la saisie pratiquée entre ses mains au préjudice de la société

AFRICA GLOBAL LOGISTICS COTE D'IVOIRE et ce, sous astreinte comminatoire de 1.000.000 F CFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision;

- La condamner à lui payer également la somme de 50.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;
- Condamner la demanderesse aux entiers dépens de l'instance distraits au profit de la SCPA LEX WAYS, Avocats aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la société IRIS LOGISTICS & TRANSPORT expose que suivant procès-verbal de saisie en date du 20 décembre 2022, elle a fait pratiquer une saisie conservatoire de créances au préjudice de la société AFRICA GLOBAL LOGISTICS COTE D'IVOIRE sur ses comptes logés dans les livres de la société BICICI pour avoir paiement de la somme de 210.426.056 F CFA en vertu de la grosse de l'arrêt contradictoire RG N° 452/2022 rendu le 10 novembre 2022 par la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan;

Elle ajoute que cette saisie-conservatoire qui a été à la société AFRICA GLOBAL LOGISTICS COTE D'IVOIRE le 22 décembre 2022, a été convertie en saisie-attribution de créances le même jour et dénoncée par exploit de commissaire de justice le 23 décembre 2022;

Elle fait savoir que suite aux contestations élevées par la société AFRICA GLOBAL LOGISTICS COTE D'IVOIRE, contre cette saisie, la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan dans son arrêt RG N°387/2023 du 20 juillet 2023 a donné plein et entiers effets à cette saisie ;

La demanderesse indique qu'elle a signifié cette décision à la société BICICI et lui a fait commandement d'avoir à lui payer les sommes qu'elle a déclaré détenir pour le compte de la société AFRICA GLOBAL LOGISTICS COTE D'IVOIRE mais cette dernière ne s'est pas exécutée ; Elle estime que ce refus de payer de la société BICICI constitue une résistance injustifiée en sa qualité de tiers de sorte qu'elle sollicite sur le fondement des articles 38, 164 et 168 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution sa condamnation à lui payer la somme de 210.578.056 F CFA représentant les causes de la saisie et ce sous astreinte comminatoire de 1.000.000 F CFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision et celle de 50.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

En réponse, la société BICICI fait valoir qu'elle n'a jamais opposé de refus et que c'est une confusion opérée par la demanderesse elle-même au moment de la saisie qui a entraîné cette malencontreuse situation qu'elle qualifie de résistance injustifiée ;

Elle explique en effet, que suivant un procès-verbal du 20 décembre 2022, qu'elle a reçu le 21 décembre 2023, la

demanderesse a pratiqué une saisie conservatoire de créances entre ses mains au préjudice de la société AFRICA GLOBAL LOGISTICS COTE D'IVOIRE ; Elle affirme que cette saisie a fait l'objet de conversion en saisie attribution, tout en réitérant la date du 20 décembre 2022, alors que ladite saisie a été pratiquée le 21 décembre 2023 ; Ainsi, avance-t-elle, la société AFRICA GLOBAL LOGISTICS COTE D'IVOIRE se fondant sur cette date a sollicité et obtenu du juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan la mainlevée de cette saisie pour cause de caducité suivant ordonnance N°0540 du 13 février 2023;

Elle fait noter que suite à cette décision, la société IRIS LOGISTICS & TRANSPORT, à la date du 28 février 2023, lui a signifié un exploit de mainlevée amiable de saisie conservatoire et de dénonciation du procès-verbal de saisie conservatoire de créances en date du 21 décembre 2022 de sorte qu'elle a décantonné les sommes saisies;

Contre toute attente, souligne –t-elle, le 11 août 2023, la société IRIS LOGISTICS & TRANSPORT lui a signifié l'arrêt RG N°387/2023 du 20 juillet 2023 infirmant l'ordonnance N°0540du 13 février 2023 et le même jour un commandement d'avoir à lui payer les sommes qu'elle détient pour le compte de la société AFRICA GLOBAL LOGISTICS COTE D'IVOIRE ;

La défenderesse prétend que face à cette situation atypique, elle a décidé d'effectuer quelques vérifications avant tout paiement afin de ne pas engager sa responsabilité et que c'est entre ces faits, que curieusement, seulement cinq après la signification du commandement, qu'elle a été assignée devant la juridiction de céans aux fins de paiement des causes de la saisie motif tiré de ce qu'elle refuse d'effectuer le paiement alors qu'il n'en est rien;

La société BICICI relève qu'au moment de la réception du commandement de payer, elle était dans l'incapacité manifeste de le faire parce que, suite à la mainlevée amiable du 28 février 2023 de la demanderesse, elle avait déjà décantonné les sommes qui avaient fait l'objet de saisie et qu'elle avait également reçu le 28 juillet 2023, une sommation de son client, la société AFRICA GLOBAL LOGISTICS COTE D'IVOIRE, qui lui faisait interdiction d'avoir à procéder à un quelconque paiement au titre de la saisie conservatoire de créance du 21 décembre 2023, dont la mainlevée avait été donnée tant judiciairement qu'amiablement ;

Face à cette situation, argue la défenderesse, le délai de 05 jours qui s'est écoulée suite à la réception du commandement de payer de la demanderesse, est un délai raisonnable dans la mesure où elle ne pouvait s'abstenir de prendre toutes les précautions idoines avant de procéder au paiement sollicité et qu'elle est d'ailleurs disposée à le faire et sollicite que la juridiction de céans lui en donne acte ;

Elle dit en outre que la demanderesse ne fait pas la preuve du préjudice qu'elle subit et que partant sa demande en paiement de dommages et intérêts est mal fondée et doit être rejetée comme telle ;

Elle fait remarquer par ailleurs, qu'un recours fait par la société AFRICA GLOBAL LOGISTICS COTE D'IVOIRE contre l'arrêt RG N°387/2023 du 20 juillet 2023 de la cour d'Appel de Commerce est pendant devant la Cour de Cassation qui au demeurant, a ordonné un sursis à exécution et que ne connaissant pas le sort de ce recours, alors même qu'elle fait l'objet de la présente action, elle a grand intérêt à ce que le tiers saisi, la société AFRICA GLOBAL LOGISTICS COTE D'IVOIRE intervienne dans la procédure raison pour laquelle, elle l'a assignée en intervention forcée suivant exploit du 28 août 2023;

En réplique, la société IRIS LOGISTICS & TRANSPORT plaide l'irrecevabilité des moyens de défense soulevés par la société BICICI en raison de l'autorité de la chose jugée et pour défaut de qualité de celle-ci qui en sa qualité de tiers saisi ne peut éléver de contestations contre la saisie;

Elle allègue en effet que ces moyens à savoir entre autres, la réception d'un exploit de mainlevée amiable de saisie en date du 28 février 2023 et la sommation du débiteur-saisi, lui faisant interdiction d'avoir à payer, tendent à faire rejeter la validité de la saisie elle-même ce qui constitue une contestation or, elle ne peut le faire et qu'en plus , cette question a déjà été épuisée par l'arrêt N°387/2023 du 20 juillet 2023 rendu par la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan qui l'a validé;

Elle considère que la société BICICI a donc fait preuve de résistance injustifiée d'où la nécessité de sa condamnation au paiement des causes de la saisie ainsi que de dommages et intérêts ;

Par exploit du 28 août 2023, la société BICICI a assigné la société AFRICA GLOBAL LOGISTICS COTE D'IVOIRE en intervention forcée objet de la cause RG N°3332/2023 ; La juridiction présidentielle de céans constatant un étroit lien de connexité entre la présente cause et cette procédure, elle a ordonné leur jonction ;

La société GLOBAL LOGISTICS COTE D'IVOIRE intervenante forcée, allègue qu'en égard à l'ordonnance N°0540 du 13 février 2023 précitée, la société IRIS LOGISTICS & TRANSPORT a donné mainlevée amiable de la saisie du 21 décembre 2022 par exploit du 28 février 2023 de sorte que cette saisie n'existe plus et qu'en plus le 02 février 2023, par arrêt N°115/23, la Cour de Cassation qu'elle a saisi a ordonné la discontinuation des poursuites, à son encontre sur le fondement de l'arrêt de condamnation RG N°452 /2022 rendu le 10 novembre 2022 par Cour d'Appel de Commerce qui est le

titre exécutoire ;

Pour elle, la société BICICI ne saurait être autorisée à reconstituer le cantonnement et de payer des sommes saisies à son préjudice, alors qu'elle les a déjà libérés ;

Réagissant, à ces prétentions, la société IRIS LOGISTICS & TRANSPORT par exploit de commissaire de justice en date du 31 août 2022 est intervenue volontairement dans la cause ;

A l'appui de son intervention, elle prie la juridiction de céans de déclarer l'action en intervention forcée de la société AFRICA GLOBAL LOGISTICS COTE D'IVOIRE irrecevable dont la seule intervention a pour but de remettre en cause la validité de la saisie querellée ;

En réaction, la société BICICI objecte que les conditions pour qu'il y ait autorité de la chose jugée ne sont nullement réunies comme le prétend la demanderesse, si bien, que ses moyens ne sont pas irrecevables ;

Elle prétend également, que contrairement aux allégations de la société IRIS LOGISTICS & TRANSPORT, elle ne conteste pas la validité de la saisie pratiquée mais conformément à la jurisprudence constante de la CCJA, elle ne fait que soulever en défense des irrégularités de la procédure de saisie qui mettent en exergue le fait qu'elle n'a jamais fait preuve de résistance injustifiée devant conduire à sa condamnation en la présente cause ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Toutes les parties ont eu connaissance de la procédure pour avoir comparu et conclu;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la jonction des procédures

Les procédures RG N°3332/2023 et RG N°3252/2023 et RG N°3367/2023 présentent un étroit lien de connexité, de sorte qu'il convient, pour une bonne administration de la justice, d'ordonner leur jonction ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la société IRIS LOGISTICS & TRANSPORT ayant été introduite dans les forme et délai légaux, il sied de la déclarer recevable;

Sur la recevabilité de la demande reconventionnelle

La société BICICI sollicite reconventionnellement que la juridiction de céans lui donne acte de ce qu'elle est disposé à reconstituer le cantonnement et à payer les sommes en les mains de la société IRIS LOGISTICS & TRANSPORT ;

La demande reconventionnelle est connexe à l'action principale et lui sert de moyen de défense ;

Elle obéit aux conditions de l'article 101 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

Sur la recevabilité de l'intervention forcée

La société IRIS LOGISTICS & TRANSPORT excipe de l'irrecevabilité de l'action en intervention forcée parce qu'elle n'a aucun intérêt dans le litige en paiement des causes de la saisie et de dommages et intérêts au motif que la société BICICI n'a pas qualité à éléver des contestations de la saisie en faisant intervenir la société AFRICA GLOBAL LOGISTICS COTE D'IVOIRE , le débiteur saisi mais aussi en raison de l'autorité de la chose jugée ;

L'article 103 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose : « *tout tiers ayant intérêt au procès a le droit d'intervenir en tout état de cause, devant le juge chargé de la mise en état. Les parties peuvent aussi assigner en intervention forcée ou en déclaration du jugement commun celui qui pourrait user de la voie de la tierce opposition contre le jugement à intervenir....»* ;

En l'espèce la société IRIS LOGISTICS & Transport a assigné la société BICICI en paiement des causes de la saisie et cette dernière sollicite que la juridiction lui donne acte de ce qu'elle est disposé à reconstituer le cantonnement et à payer les sommes en les mains de la société IRIS LOGISTICS & TRANSPORT alors que la société AFRICA GLOBAL LOGISTICS COTE D'IVOIRE débiteur saisi s'y oppose au motif qu'il y a déjà eu décantonnement ;

Si la juridiction de céans donne acte à la société BICICI de qu'elle entend reconstituer le cantonnement et à payer les sommes en les mains de la société IRIS LOGISTICS & TRANSPORT, il est évident que la société AFRICA GLOBAL LOGISTICS COTE D'IVOIRE pourra user de la voie de la tierce opposition et qu'elle a donc intérêt dans la cause ;

Au surplus, les moyens soulevées par la société IRIS LOGISTICS & TRANSPORT pour obtenir l'irrecevabilité de la présente intervention ne sont pas des conditions de recevabilité de l'intervention forcée ;

Il sied dès lors de rejeter les moyens d'irrecevabilité soulevés et de recevoir l'action en intervention forcée ;

Sur la recevabilité des moyens de la société BICICI

La société IRIS LOGISTICS & TRANSPORT plaide l'irrecevabilité des moyens de défense soulevés par la société BICICI motif tiré de qu'il y a autorité de la chose jugée sur la question de la validité de la saisie conservatoire de créances convertie en saisie attribution et en raison du défaut de qualité de la société BICICI tiers saisi pour éléver des contestations contre ladite saisie ;

La société BICICI s'y oppose en arguant de ce qu'il y a pas autorité de la chose jugée et qu'en plus elle n'a jamais entendu contester la saisie mais relève juste des irrégularités dans la procédure de saisie qui ne lui ont pas permis de procéder à un paiement immédiat ce qui a induit la présente action ;

En l'espèce, la société IRIS LOGISTICS & TRANSPORT qui prétend que ces moyens ont élevés dans le but de contester la validité de la saisie validée par l'arrêt N°387/2023 du 20 juillet 2023 rendu par la Cour D'Appel de Commerce d'Abidjan, ne rapporte pas la preuve de ses déclarations qui restent de simples allégations qui ne peuvent être retenues ;

La juridiction de céans note que les moyens soulevés par la défenderesse ne constituent pas une contestation contre la saisie comme l'allègue la société IRIS LOGISTICS & TRANSPORT mais sont de simples moyens de défense pour tenter de justifier le non-paiement suite au commandement de payer qui lui a été signifié le 11 août 2023 ;

En outre, l'autorité de la chose jugée attachée à une décision de justice régie par l'article 1351 du code civil suppose la réunion de trois conditions cumulatives à savoir, l'identité de la cause, des parties et de l'objet, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Il convient donc de rejeter ce moyen comme étant non pertinent et de déclarer recevables les moyens de défense de la société BICICI ;

AU FOND

Sur le bienfondé de la demande aux fins de paiement des causes de la saisie

La société IRIS LOGISTICS & TRANSPORT sollicite la condamnation la société BICICI à lui payer la somme de 210.578.056 F CFA au titre des causes de la saisie-attribution de créances pratiquée le 20 décembre 2022 sur les comptes de la société AFRICA GLOBAL LOGISTICS COTE D'IVOIRE ouvert dans ses livres, pour résistance injustifiée de celle-ci ;

La société BICICI s'y oppose en affirmant qu'elle n'a fait preuve d'aucune résistance et que c'est seulement 05 jours après la signification commandement d'avoir à payer que la demanderesse l'a assigné en la présente cause alors à la date du 28 février 2023, cette dernière lui avait signifié un exploit de mainlevée amiable de saisie conservatoire et de dénonciation du procès-verbal de saisie conservatoire de créances en date du 21 décembre 2022 de sorte qu'elle a décantonné les sommes saisies et que de fait, elle avait besoin d'un délai afin de faire des vérifications avant de payer ;

Aux termes de l'article 38 de l'acte uniforme précité : « *Les tiers ne peuvent faire obstacle aux procédures en vue de l'exécution ou de la conservation des créances. Ils doivent y apporter leur concours lorsqu'ils en sont légalement requis. Tout manquement par eux à ces obligations peut entraîner leur condamnation à verser des dommages-intérêts. Le tiers entre les mains duquel est pratiquée une saisie peut également, et sous les mêmes conditions, être condamné au paiement des causes de la saisie, sauf son recours contre le débiteur* » ;

Il s'induit de cette disposition que le tiers saisi a l'obligation d'apporter son concours lorsqu'il en est légalement requis et qu'en cas d'obstacle aux procédures en vue de l'exécution ou de la conservation des créances, celui-ci s'expose au paiement de dommages et intérêts en cas de déclarations mensongères ou inexactes ;

Ainsi, tout manquement par un tiers saisi à l'obligation de ne pas faire obstacle à la saisie entre ses mains peut entraîner sa condamnation au paiement des causes de la saisie ;

L'article 164 de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que : « *Le tiers saisi procède au paiement sur présentation d'un certificat du greffe attestant qu'aucune contestation n'a été formée dans le mois suivant la dénonciation de la saisie ou sur présentation de la décision exécutoire de la juridiction rejetant la contestation. Le paiement peut également avoir lieu avant l'expiration du délai de contestation si le débiteur a déclaré par écrit ne pas contester la saisie.* » ;

Il suit de cette disposition que le tiers saisi ne procède au paiement que sur présentation soit d'un certificat du greffe attestant du défaut de contestation de la saisie dans le mois suivant sa dénonciation, soit sur présentation de la décision exécutoire de la juridiction rejetant la contestation ;

En l'espèce, il est constant que, suivant procès-verbal en date du 20 décembre 2022, la société IRIS LOGISTICS & TRANSPORT a fait pratiquer une saisie-conservatoire de

créances portant sur les avoirs de la société AFRICA GLOBAL LOGISTICS COTE D'IVOIRE logés dans les livres de la société BICICI ce qui a conduit au cantonnement de la somme de 210.578.056 F CFA, le 21 décembre 2022 par cette société Bancaire et que cette saisie a été convertie en saisie-attribution de créances ;

Il est établi, comme ressortant des pièces du dossier que, suite aux contestations élevées contre cette saisie par la société AFRICA GLOBAL LOGISTICS COTE D'IVOIRE, la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan a ordonné suivant l'ordonnance N°0540/2023 du 13 février 2023 mainlevée de cette saisie et que la société IRIS LOGISTICS & TRANSPORT a par un acte du 28 février 2023 donné mainlevée amiable de cette saisie ;

La Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, saisie suite à un appel formé contre l'ordonnance N°0540/2023 du 13 février 2023 ayant ordonné la mainlevée de la saisies-conservatoire de créances querellée, a, dans son arrêt N°387/2023 du 20 juillet 2023, infirmé ladite ordonnance et statuant à nouveau, a validé la saisie-conservatoire ainsi que sa conversion en saisie-attribution ;

Produisant ainsi rétroactivement un effet attributif au profit de la société IRIS LOGISTICS & TRANSPORT ;

Il ressort des mêmes pièces, qu'à la date du 11 août 2023, la société IRIS LOGISTICS & TRANSPORT a servi un commandement de payer les sommes saisies suivant saisie-attribution de créances du 20 décembre 2022, à la société BICICI qui n'a effectué aucun paiement au motif qu'elle avait déjà décantonné les sommes saisies en raison de la mainlevée tant judiciaire qu'amiable et qu'elle avait besoin d'un délai raisonnable pour effectuer certainement vérifications avant tout paiement ;

Il convient de préciser que l'article 164 de l'acte uniforme précité n'emporte pas obligation pour le tiers saisi de payer à la seconde près, les sommes saisies dès présentation de la décision rejetant la contestation qui est en l'espèce, l'arrêt de la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan ;

Le non-paiement ne sera considéré comme un refus que si le délai à compter de la réception de la sommation de payer n'est pas raisonnable c'est-à-dire anormalement long et ce sans motif valable ;

Ainsi, la société BICICI qui a été sommée de payer le 11 août 2023 et qui affirme qu'elle avait entamé le processus de paiement en procédant à vérification eu égard au décantonnement qui avait précédemment été fait n'oppose aucun refus et ce d'autant que seulement cinq jours se sont écoulés entre la date du commandement de payer et celle de l'assignation en paiement des causes de la saisie ; En effet, ces

cinq jours écoulés doit être considérer comme un délai raisonnable et non abusif surtout que la défenderesse sollicite que la juridiction lui donne acte de qu'elle entend payer ;

Il ne faut surtout pas perdre de vue qu'en matière de paiement, les banques sont assez formalistes et protocolaires pour ne pas engager leur responsabilité de sortes qu'elles sont astreintes à une obligation de vérification avant d'effectuer tout paiement ;

Par ailleurs, la demanderesse ne produit aucun élément au dossier de la procédure pour faire preuve d'une résistance injustifiée en dehors du non-paiement immédiat par la société BICICI ;

Dans ces conditions, il convient de rejeter ce chef de demande comme étant mal fondé ;

Sur le bienfondé de la demande en paiement de dommages et intérêts

La société IRIS LOGISTICS & TRANSPORT sollicite la condamnation de la société BICICI à lui payer la somme de 50.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts en faisant valoir que cette dernière a fait obstacle à sa procédure en vue de l'exécution , toute chose qui l'expose au paiement de dommages et intérêts ;

En réaction, la société BICICI fait valoir que son adversaire ne rapporte pas la preuve du préjudice qu'elle subit et qu'en tout état de cause elle n'a commis aucune faute susceptible d'engager sa responsabilité civile ;

Aux termes de l'article 38 de l'Acte Uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement de créances et des voies d'exécution, « *Les tiers ne peuvent faire obstacle aux procédures en vue de l'exécution ou de la conservation des créances. Ils doivent y apporter leurs concours lorsqu'ils en sont légalement requis. Tout manquement par eux à ces obligations peut entraîner leur condamnation à verser des dommages et intérêts. Le tiers entre les mains duquel est pratiquée une saisie peut, également, et sous les mêmes conditions, être condamné au paiement des causes de la saisie, sauf son recours contre le débiteur*

 » ;

Il suit de cette disposition que le tiers saisi est tenu d'apporter son concours aux procédures en vue de l'exécution ou de la conservation des créances lorsqu'ils en sont légalement requis, sous peine de voir engager leur responsabilité civile délictuelle et de voir condamné au paiement des causes de la saisie ;

Aux termes de l'article 1382 du code civil, « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.* » ;

La mise en œuvre de la responsabilité civile délictuelle suppose

selon cette disposition la réunion cumulative d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

La faute délictuelle s'analyse en un acte illicite qui peut consister en un fait positif ou en fait négatif sous forme d'abstention ;

Elle est un fait illicite dommageable, en occurrence la violation d'un devoir de ne pas nuire à autrui

Le préjudice est lui, défini comme le dommage subi par une personne dans son intégrité physique, dans ses biens, dans ses sentiments, qui fait naître chez la victime, un droit à réparation ;

Enfin, le lien de causalité est la relation de cause à effet entre la faute contractuelle commise et le préjudice qui en résulte ;

L'article 1315 du code civil dispose que, « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le payement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation* » ;

Cette disposition met à la charge du demandeur la preuve de ses allégations ;

En l'espèce, il a été sus-jugé que la société BICICI n'a commis aucune faute ;

Il s'ensuit que sa responsabilité civile délictuelle ne peut être mise en œuvre puisque la faute n'est pas établie;

Il convient donc de débouter la demanderesse de sa demande comme étant mal fondée ;

Sur le bien-fondé de la demande reconventionnelle

La société BICICI sollicite reconventionnellement que la juridiction de céans lui donne acte de ce qu'elle est disposée à reconstituer le cantonnement et à payer entre les mains de la société IRIS LOGISTICS & TRANSPORT les sommes saisies entre ses mains au préjudice de la société AFRICA GLOBAL LOGISTICS COTE D'IVOIRE ;

La société AFRICA GLOBAL LOGISTICS COTE D'IVOIRE , débitrice saisie et intervenante forcée s'y oppose au motif que la saisie qui a donné au cantonnement des sommes saisie n'existe pas car sa mainlevée a été ordonnée par la demanderesse ;

Il ressort de l'article 164 de l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution sus indiqué que le tiers saisi procède au paiement sur présentation de la décision exécutoire de la juridiction rejetant la contestation ;

En l'espèce, le 11 août 2023, l'arrêt N°387/2023 du 20 juillet 2023 rendu par la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan qui a rejeté les contestations élevés contre la saisie du 20 décembre 2022 et un commandement de payer ont été signifiés à la société BICICI et l'absence de la signification de toutes décisions remettant en cause ledit arrêt, la société AFRICA GLOBAL LOGISTICS COTE D'IVOIRE est mal venue à s'opposer au paiement de sorte que c'est à bon droit que la société BICICI sollicite que acte lui soit donné de sa volonté de payer ;

Donnons en conséquence, acte à la société BICICI de ce qu'elle est disposée à reconstituer le cantonnement et à payer entre les mains de la société IRIS LOGISTICS & TRANSPORT les sommes saisies entre ses mains au préjudice de la société AFRICA GLOBAL LOGISTICS COTE D'IVOIRE ;

Sur les dépens

La SOCIETE IRIS LOGISTICS & TRANSPORT succombe, il sied de la condamner aux entiers dépens de l'instance;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Ordonnons la jonction des procédures RG N°3332/2023 et 3252/2023 et RG N°3367/2023 ;

Rejette les exceptions d'irrecevabilité soulevées par la société INTERNATIONAL RESEARCH & INTELLIGENCE SUPPORT-LOGISTICS & TRANSPORT par abréviation IRIS LOGISTICS & TRANSPORT, SA ;

Déclarons l'action de la société IRIS LOGISTICS & TRANSPORT, l'intervention forcée de la société AFRICA GLOBAL LOGISTICS COTE D'IVOIRE, SA, et la demande reconventionnelle de la société BICICI, SA, toutes recevables;

Disons la société IRIS LOGISTICS & TRANSPORT mal fondée en son action;

L'en déboutons ;

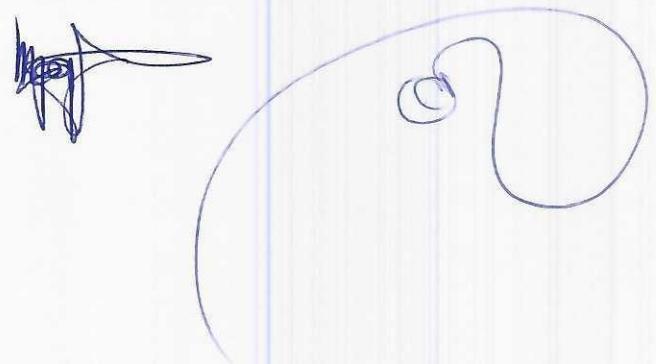
Disons par contre, la société BICICI bien fondée en sa demande reconventionnelle ;

Lui donnons acte de ce qu'elle est disposée à reconstituer le cantonnement et à payer entre les mains de la société IRIS LOGISTICS & TRANSPORT les sommes saisies entre ses mains au préjudice de la société AFRICA GLOBAL LOGISTICS COTE D'IVOIRE ;

Condamnons la société INTERNATIONAL RESEARCH & INTELLIGENCE SUPPORT-LOGISTICS & TRANSPORT par abréviation IRIS LOGISTICS & TRANSPORT, SA aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE, LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

A handwritten signature in black ink is located at the top left, above a large, light blue circle. The circle is roughly circular with a small loop or tail extending from its bottom right side.